



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le **27/11/2025**

ID : 013-211301049-20251103-DEC2025_220-CC



DÉCISION DU MAIRE N° DEC2025-220

CONVENTION POUR L'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE SAUSSET-LES-PINS

Nomenclature ACTES : 1.2

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,
VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de gestion des équipements municipaux, dans le cadre des activités physiques et sportives des écoles de Sausset-les-Pins,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la commune et l'Éducation Nationale (circonscription de Châteauneuf-Côte Bleue), afin de fixer les conditions d'utilisation des installations sportives de la commune de Sausset-les-Pins au profit des écoles maternelle et élémentaire de ladite commune.

Article 2 : L'utilisation des installations sportives est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois, pour une durée d'un an.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 3 Novembre 2025.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

CONVENTION LOCALE / DE CIRCONSCRIPTION

POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES IMPLIQUANT L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre :

La commune de Sausset-les-Pins
représentée par le Maire, Monsieur Maxime MARCHAND

et

L'Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription de Châteauneuf Côte Bleue,
Monsieur Marc DIDIERJEAN

En application de :

- Les **bulletins officiels** BO n° 31 du 30/07/2020 et BO n°25 du 22/06/2023 « Programmes d'enseignement »
- la **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992** du ministère de l'Éducation Nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :
« Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».
- la **Circulaire MENE2407159C du 16/07/2024** « Organisation des sorties et voyages scolaires »,
- la **Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/17** : encadrement des APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- le **Décret n°2017-766 du 04 05/17** : Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- la **note de service du 28/02/2022** « Enseignement de la natation scolaire – Contribution de l'école à l'aisance aquatique »
- L'article D.322-16 du Code du Sport qui précise les modalités du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)
- La circulaire du 27/08/2025 « Place de l'activité physique et du sport à l'école »
- Vu le **Plan d'Action Départemental EPS (PAD EPS)** en vigueur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue afin de fixer les conditions d'utilisation des installations sportives de la commune de Sausset-les-Pins à titre gratuit, au profit des écoles maternelle et élémentaire de ladite commune.

Article 2 : CADRE PÉDAGOGIQUE

Convention : « Ref Ins - CCB / Commune Sausset-les-Pins »

L'utilisation des locaux visée à l'article 1 permet à l'enseignante de mettre en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans sa programmation EPS de classe, elle-même inscrite dans le parcours EPS des élèves dans l'école et dans le projet d'école.

Article 3 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

- a. Les équipements sportifs appartenant à la commune de Sausset-les-Pins, objet de la présente convention sont les suivants :
- **Complexe sportif Alain Calmat**, situé 31 avenue Pierre Matraja, 13960 Sausset les Pins et comprenant : gymnase intérieur (salle centrale, salles de danse, dojos), gymnase extérieur (handball, basketball), stade (terrain synthétique, piste athlétisme)
 - **Boulodrome de la gare**, situé à proximité du parking de la gare, 13960 Sausset les Pins
 - **Courts de tennis**, situés 13, avenue des Micocouliers, 13960 Sausset les Pins
 - **Terrain de beach volley**, situé avenue du Grand Fossé, 13960 Sausset les Pins
 - **Terrain de golf**, situé rue Maurice Ravel, 13960 Sausset les Pins
 - **Parcours naturel**, situé avenue Pierre Matraja, 13960 Sausset les Pins
 - **Base nautique municipale**, située Route de la Couronne, quai du port, 13960 Sausset les Pins

La commune n'a pas d'obligation générale de mise à disposition de ces installations sportives ou de son matériel. Cependant dans le cadre de cette convention, si la commune met à disposition ces installations sportives et consent à prêter du matériel sportif, les articles 4 à 8 s'appliquent.

- b. L'utilisation de la base nautique municipale, dans le cadre des activités nautiques, fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 4 : DESTINATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

- a. Les équipements sportifs susnommés seront mis à disposition et utilisés par l'utilisateur exclusivement pour des activités physiques et sportives. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.
- b. La mise à disposition des installations est déterminée par un planning annuel élaboré par le service des sports de la commune de Sausset-les-Pins et soumis aux directeurs des écoles qui en informera les enseignants.
- c. L'utilisateur peut avec ou sans l'aide de partenaires extérieurs organiser des manifestations sportives scolaires avec des établissements scolaires extérieurs à la commune. Dans ce cas, il conviendra de s'assurer, en amont auprès du propriétaire (la commune), que la capacité maximale d'accueil de l'équipement concerné est respectée. Si des rencontres sont organisées dans le cadre de l'USEP, les dates des rencontres devront faire l'objet d'une concertation préalable entre le CPC EPS et le service des sports de la commune.
- d. Les utilisateurs s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'équipement sportif et le matériel qui seront mis à leur disposition.
- e. Lorsque les créneaux d'utilisation impliquent l'intervention d'éducateurs sportifs rémunérés directement par un club ou une association, une convention complémentaire :
- pourra être signée entre la commune d'une part et le club/ l'association d'autre part pour préciser les conditions de mise à disposition des installations sportives du propriétaire

Convention : « Ref Ins - CCB / Commune Sausset-les-Pins »

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20251103-DEC2025_220-CC

- o sera signée entre la circonscription d'une part et le club/ l'association d'autre part pour préciser les conditions d'intervention des éducateurs sportifs

Article 5 : ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT

- Le propriétaire de l'équipement sportif (désigné à l'article 3) s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les équipements sportifs mis à disposition et atteste qu'ils répondent aux normes en vigueur ainsi que le matériel mis à disposition.
- L'employeur atteste que le matériel mis à disposition des élèves est conforme aux normes en vigueur et correctement entretenu.

Article 6 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Article 7 : CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les éventuels frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement. Les éventuels impôts et taxes relatifs aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Article 8 : DEGRADATIONS

En cas de dégradations, l'utilisateur devra avertir la commune dans les meilleurs délais.

Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an. Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Elle sera contresignée par le directeur de l'école concernée qui en conservera un exemplaire.

Convention signée à Sausset-les-Pins

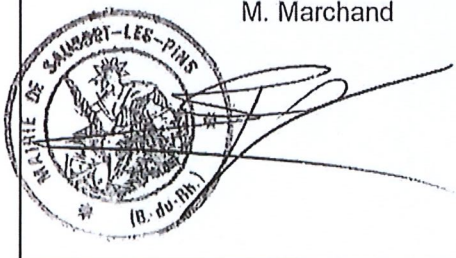
le : 3 Novembre 2025

par

et

par

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,
M. Marchand



L'Inspecteur de l'éducation nationale de la
circonscription de Châteauneuf Côte Bleue, M.
Didierjean

INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE
CIRCONSCRIPTION CHATEAUNEUF CÔTE BLEUE
Place Jean Moulin
83500 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Le directeur ou la directrice de l'école *MARCHAND*

Date : *13/11/25*

contre-signature :

J. Jassé